
Décret, présenté par Loysel au nom du comité des assignats et monnaies, relatif à la division des poids au-dessus du grave, lors de la séance du 28 frimaire an II (18 décembre 1793)

Pierre Loysel

Citer ce document / Cite this document :

Loysel Pierre. Décret, présenté par Loysel au nom du comité des assignats et monnaies, relatif à la division des poids au-dessus du grave, lors de la séance du 28 frimaire an II (18 décembre 1793). In: Tome LXXXI - Du 16 frimaire au 29 frimaire an II (6 décembre au 19 décembre 1793) p. 634;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1913_num_81_1_38954_t1_0634_0000_5;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

Art. 5.

« Il sera nommé, pour surveiller le travail, conjointement avec le comité d'instruction publique, deux membres par le comité des finances, et deux membres par le comité des domaines.

Art. 6.

« Le comité d'instruction publique présentera incessamment à la Convention nationale des moyens d'assurer dans toute l'étendue de la République la conservation des monuments et bibliothèques, ainsi que la confection des catalogues ordonnés par les précédents décrets.

Art. 7.

« La Commission des monuments remettra à la Commission temporaire des arts les mémoires, notes, descriptions, inventaires, catalogues, plans d'opérations, et le registre de ses délibérations jusqu'à ce jour.

COMPTE RENDU du *Moniteur universel* (1).

Mathieu, au nom du comité d'instruction publique, fait un rapport sur la Commission des monuments et la conservation de tous les ouvrages précieux aux sciences et aux arts. Il démontre que la Commission sur laquelle il présente des vues ne peut plus subsister; il en propose la suppression. Il accuse cette Commission d'avoir dilapidé des fonds à l'achat ou à la conservation d'objets peu précieux, et d'avoir mis à l'exercice de ces fonctions une négligence coupable.

David. J'appuie le projet de la suppression; je suis surtout d'avis qu'on la compose d'artistes dont les talents soient bien connus. Si, dans le nombre, il se trouve des représentants du peuple, ils ne recevront point de traitement; mais je demande qu'on donne un salaire aux autres artistes qui se déplaceront. Je propose de donner à chacun 10 livres par séance.

Un membre. Je demande que l'on décrète le principe que toutes les Commissions des arts sont supprimées, et qu'il en sera créé une de vrais artistes; ensuite on discutera le projet qui vient d'être présenté, et dont je demande l'impression, ainsi que du rapport.

Mathieu. J'observe que le projet que je viens de présenter n'a précisément d'autre objet que celui de supprimer ces Commissions, et d'en créer une seule et utile; que ce projet n'est que préparatoire, et que ce sera après avoir recueilli les vues de la Commission, qu'on pourra présenter son organisation et la distribution de ses travaux.

Le rapporteur lit son projet de décret; il est discuté article par article, et adopté.

(1) *Moniteur universel* [n° 90 du 30 frimaire an II (vendredi 20 décembre 1793), p. 364, col. 1].

« La Convention nationale après avoir entendu le rapport de son comité des assignats et monnaies [LLOYSEL, rapporteur (1)], décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}.

« La division des poids au-dessus du grave, sera la même dans toute l'étendue de la République.

Art. 2.

« Ces poids seront de 2, de 5, de 10 et de 20 graves.

Art. 3.

« La Commission générale des monnaies est autorisée à faire fabriquer le nombre nécessaire de poids d'1, de 2, de 5, de 10, et de 20 graves pour l'usage des ateliers monétaires.

Art. 4.

« La Commission des poids et mesures est chargée de vérifier et d'étalonner les nouveaux poids destinés aux ateliers monétaires (2). »

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de sûreté générale [GUFFROY, rapporteur (3), sur la dénonciation civique que Mathieu Chevrillon a faite d'un émigré qui, au mois de mars dernier, avait tenté de le corrompre par l'offre et le dépôt de 1,200 livres.

« Décète que la somme de 1,200 livres déposée chez le notaire Peron au mois de mars dernier, par Joseph-Augustin Lecomte, sera remise à Mathieu Chevrillon, à titre de récompense nationale;

« Autorise ledit Chevrillon à changer à la trésorerie nationale les assignats démonétisés qui forment ce dépôt.

« Le présent décret sera inséré au « Bulletin » (4).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (5).

Un membre du comité de sûreté générale a dit :

Citoyens,

Il est étonnant que l'on entende encore quelques Français s'apitoyer sur le sort des ennemis de la patrie, et plaindre surtout ceux qui, par leur astuce et toutes sortes d'intrigues, ont si bien servi la cause des rois et la scélératesse de Pitt. Il n'est peut-être pas un seul citoyen

(1) D'après la minute du décret qui se trouve aux *Archives nationales*, carton C 282, dossier 795.

(2) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 302.

(3) D'après le *Moniteur* [n° 90 du 30 frimaire an II (vendredi 20 décembre 1793), p. 363, col. 2].

(4) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 27, p. 303.

(5) *Bulletin de la Convention* du 29 frimaire an II (jeudi 19 décembre 1793).